

## Arrêt

n° 231 061 du 10 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 09.02.2016 et notifiée le 01.03.2016 (...) et des ordres de quitter le territoire pris le même jour qui en est (*sic*) les corollaires (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 17 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 2 octobre 2015 par la partie défenderesse et assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 231 060 du 10 janvier 2020.

1.3. Par un courrier daté du 3 novembre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 9 février 2016 par la partie défenderesse et assortie d'ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi (sic) du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.02.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9<sup>ter</sup> §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation :

*« des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi et la teneur du rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 2 février 2016, les requérants exposent ce qui suit :

*« Or, il ressort du dossier administratif que [leur fille] souffre de troubles anxieux et de troubles obsessionnels compulsifs d'une importante gravité.*

*Ces constatations ont été faites par le Docteur [M.] – psychiatre – par le biais de plusieurs certificats et rapports médicaux du 22.10.2015, qui ont été joints à la demande.*

*[L.] d'un suivi psychiatrique (sic). S'agissant d'un enfant, un traitement médicamenteux a pour l'instant pu être évité.*

Les documents médicaux déposés précisent, par ailleurs, que les complications en cas d'arrêt du traitement seraient : arrêt de la scolarité, dépression.

Son état nécessite un suivi régulier par un psychiatre et un psychothérapeute. Elle est dès lors régulièrement suivie par le Docteur [M.].

Dans sa décision, la partie adverse relève que :

« Il ressort que le trouble anxieux-trouble obsessionnel compulsif invoqué, dont aucun fait objectif n'est mis en évidence dans le CMT, n'ayant requis aucune hospitalisation, ne nécessitant actuellement aucune médication. »

Il se déduit de cette motivation que pour être considérée comme grave au sens de l'article 9ter précité, la partie adverse considère que l'enfant étranger atteint de troubles psychologiques doit avoir été hospitalisé ou interné. La partie adverse ajoute de ce fait une condition à la loi qui n'exige nullement une hospitalisation pour que la maladie soit considérée comme étant grave. En outre, elle ne motive pas adéquatement sa décision car elle ne permet pas de comprendre pour quels motifs un stress post-traumatique sévère nécessitant un suivi psychiatrique régulier **chez un enfant de 14 ans**, avec un risque de dépression en l'absence de traitement, ne serait pas une maladie grave en l'absence d'hospitalisation ou d'internement.

La partie adverse semble par ailleurs remettre en cause les conclusions du médecin spécialiste (psychiatre) qui suit régulièrement [leur fille] puisqu'elle relève que son état psychologique n'est confirmé par aucun examen probant. Elle n'explique cependant pas sur quels éléments concrets et objectifs elle se base pour contester le diagnostic (*sic*).

Par conséquent, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs le trouble anxieux – trouble obsessionnel compulsif dont souffre [leur fille], qui est particulièrement vulnérable, vu qu'il s'agit d'un enfant de 14 ans, et qui nécessite une prise en charge psychiatrique et psychologique ne serait manifestement pas grave. ».

Les requérants rappellent ensuite la portée des principes de minutie, de prudence et de précaution et en concluent qu' « En l'espèce, la partie adverse viole de façon flagrante ces principes ainsi que son obligation de motivation telle que consacrée par les dispositions légales citées au moyen ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants, après avoir reproduit quelques extraits d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne afférents au droit d'être entendu, exposent ce qui suit :

« La Cour confirme ainsi que le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre est consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, non seulement au titre du respect des droits de la défense (articles 47 & 48 CDFUE), mais également au titre du droit à une bonne administration (article 41 CDFUE) (point 82).

Par conséquent, le droit d'être entendu a un champ d'application général (point 84), « doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief » (point 85), y compris lorsque la réglementation en cause ne le prévoit pas expressément (point 86).

En l'espèce [leur fille] n'a pas été entendue par les services de la partie adverse avant que la décision déclarant la demande non fondée (*sic*) soit prise.

La décision attaquée viole dès lors les droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le moyen, en toutes ses branches, est sérieux ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation des requérants, selon laquelle la partie défenderesse « ajoute de ce fait une condition à la loi qui n'exige nullement une hospitalisation pour que la maladie soit considérée comme étant grave », procède d'une lecture erronée du rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 2 février 2016, celui-ci ayant simplement constaté que la pathologie de la fille des requérants n'avait requis aucune hospitalisation, ne nécessitait aucune médication et qu'elle ne prouvait aucun suivi psychothérapeutique fréquent et régulier dans son chef, avant d'en conclure que le degré de gravité de la maladie exigé par l'article 9<sup>ter</sup> de la loi n'était pas rencontré, le médecin conseil n'ayant nullement conditionné la gravité de l'affection à une quelconque hospitalisation.

Qui plus est, en posant le constat qui précède et en ajoutant qu' « aucun fait objectif n'est mis en évidence dans le CMT » et qu'il n'existe aucun bilan d'évolution détaillé, les requérants sont à même de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé que la pathologie de leur fille ne constituait pas une maladie grave au sens de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, de sorte que le grief élevé à cet égard ne peut être retenu, les requérants sollicitant en réalité que la partie défenderesse explicite les motifs de ses motifs, obligation vaine qui ne lui incombe nullement conformément à ce qui est exposé *supra*. Par ailleurs, le Conseil constate encore que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas la pathologie de la fille des requérants contrairement à ce que ceux-ci tentent de faire accroire mais estime seulement qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi.

*In fine*, le Conseil constate que le reproche afférent à la violation du droit d'être entendu manque en fait, les requérants ayant justement eu, par l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, la possibilité de faire valoir à la partie défenderesse tous les éléments qu'ils estimaient utiles.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT